

Texte du courrier adressé par monsieur Alain Lambert aux députés qui sont intervenus dans cette affaire (renumérisé par les soins de la CSFC-RA)

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET
ET A LA REFORME BUDGETAIRE

Paris, le 28 Octobre 2002

Nos réf. :107 CAB CM

Vos ref. :

Monsieur le Député,

Vous avez appelé l'attention de M. Francis Mer, Ministre de l'économie, des finances et de l'Industrie, qui m'a transmis votre courrier, sur la situation fiscale de M. Mustapha Galloul.

Au terme du contrôle fiscal portant sur les années 1996 à 1998, le vérificateur a remis en cause l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont se prévalait M. Galloul au titre des actions de formation aux techniques de recherche d'emploi

A l'issue de l'examen attentif du dossier auquel j'ai fait procéder, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

L'article 261 du code général des impôts prévoit l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des opérations de formation professionnelle continue, telle que celle-ci est définie. par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, assurées par les personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente.

Ainsi, seules les actions définies aux articles L 900-2 et R 950-4 du code du travail sont susceptibles d'être exonérées de TVA.

Le ministère chargé de la formation professionnelle a confirmé que les actions de préparation à la vie professionnelle, dites actions d'accompagnement, au bénéfice des demandeurs d'emploi. se trouvant en grande difficulté d'insertion ne répondent pas aux définitions posées par les articles du code du travail précités (réponse ministérielle à M. Lindeperg, Assemblée Nationale, Journal Officiel du 20 novembre 2000, page 6605). Par suite, ces actions ne peuvent bénéficier d'une exonération de TVA.

Cela étant, il a été constaté que, pendant la période litigieuse, M. Galloul exerçait son activité dans un contexte juridique et commercial pouvant laisser croire que c'est à bon droit qu'il ne soumettait pas à la taxe ses prestations de formation aux techniques de l'emploi.

Dans ces conditions et dès lors qu'en outre la bonne foi de M. Galloul n'a jamais été mise en cause, les rappels de TVA mis à sa charge seront abandonnés.

Enfin, compte tenu des aspects juridiques du dossier, déjà évoqués, je crois devoir vous préciser que la société dans le cadre de laquelle M. Galloul exerce désormais son activité devra sans délai soumettre les prestations qu'elle délivre à la TVA s'il apparaissait que celles-ci consistent toujours en des actions de formation aux techniques de recherche d'emploi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Signé :

Alain LAMBERT